



JUSQU'À CE QUE LA MORT NOUS SÉPARE

Mais qu'arrive-t-il ensuite ?



RBC Gestion de patrimoine

Tout un patrimoine à partager.

CONTENU

- 3 Veiller à ce que votre conjoint transfère harmonieusement votre succession à la génération suivante
- 4 Voici Claude et Lise
- 5 Legs d'actifs à un conjoint
- 5 Testaments miroirs
- 7 Testaments mutuels
- 8 Actifs en copropriété
- 9 Fiducies testamentaires au profit du conjoint
- 11 Legs d'actifs à une personne autre qu'un conjoint
- 11 Choix avisé et répartition judicieuse des actifs
- 12 Dons aux enfants de votre vivant
- 13 Dons de bienfaisance
- 14 Assurance vie
- 15 Considérations non financières
- 15 Inventaire familial
- 15 Présentation des conseillers
- 15 Plan financier
- 16 Choix du bon liquidateur (exécuteur testamentaire hors Québec)
- 17 Importance capitale de la communication
- 17 Rôle de votre conseiller RBC
- 18 Décisions finales de Claude et de Lise
- 19 Annexe



VEILLER À CE QUE VOTRE CONJOINT TRANSFÈRE HARMONIEUSEMENT VOTRE SUCCESSION À LA GÉNÉRATION SUIVANTE

Bon nombre d'ouvrages, d'articles et de ressources sur la planification successorale mettent l'accent sur le transfert du patrimoine à la génération suivante et sur la préparation des enfants à la réception d'héritages futurs.

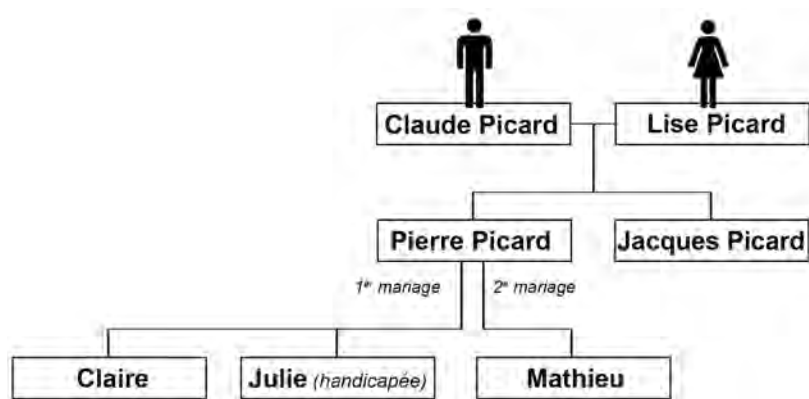
Toutefois, dans la majorité des plans successoraux au Canada, le trajet vers ce transfert de patrimoine comporte un léger détour : la transmission au conjoint survivant. Dans ces plans, les actifs d'une personne décédée sont légués à son conjoint survivant et l'on s'attend à ce que cette personne, à son décès, transfère le patrimoine à la génération suivante. Ce processus permet aussi de reporter l'impôt canadien sur le revenu jusqu'au décès du conjoint survivant.

Dans le cadre de la préparation de votre plan successoral, vous devez vous poser toute une série de questions, dont les suivantes :

- Mon conjoint est-il prêt à être le premier héritier ?
- Mon conjoint survivant respectera-t-il mes volontés ?
- Qu'advient-il si mon conjoint se remarie ?
- Devrais-je rédiger mon testament de façon à ce qu'il permette de tirer parti du report d'imposition ou de façon à ce qu'il reflète mes volontés actuelles ?

La plupart des couples négligent de se poser ces questions, employant plutôt la stratégie simple et courante de tout léguer au conjoint survivant.

Prenons comme exemple les testaments de Claude et de Lise Picard, mariés depuis 30 ans et parents de deux fils majeurs, Pierre et Jacques. Pierre a eu deux filles, Claire et Julie, d'un premier mariage et un fils, Mathieu, de son union actuelle. Il est essentiel pour Claude et Lise de subvenir aux besoins de Julie, qui a un handicap grave. Claude a récemment hérité de 5 millions de dollars (sa part de la succession de son père) ; grâce à cette somme, sa femme et lui pourront prendre leur retraite.



Pierre est un homme de métier et, bien qu'il travaille très dur, son épouse et lui ne regardent pas à la dépense en ce qui concerne les voyages et les vêtements ; ils ont donc mis peu d'argent de côté en prévision de l'avenir. Claude et Lise craignent que les biens qu'ils légueront à Pierre dans leur succession soient mal gérés. Ils sont aussi inquiets du fait que si Pierre décède et lègue sa succession à son épouse, elle pourrait ne pas inclure les enfants de la précédente union de son défunt conjoint dans son testament, ce qui empêcherait Claire et Julie de bénéficier de la succession de Pierre et de celle de leurs grands-parents.

Les actifs de Claude et de Lise comprennent une résidence principale, des placements non enregistrés détenus conjointement, des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et une police d'assurance vie sur la tête de Claude. Claude et Lise se sont mutuellement désignés comme exécuteurs testamentaires dans leurs testaments.

Il existe par contre certains pièges qui pourraient contrecarrer les plans de Claude et de Lise ; nous les examinerons plus loin. Le présent guide spécial RBC offre quelques conseils sur la façon de garantir que votre conjoint survivant transférera votre patrimoine à vos enfants dans le respect de vos volontés.

4 | SERVICES DE GESTION DU PATRIMOINE RBC

1. LEGS D'ACTIFS À UN CONJOINT

Il existe plusieurs moyens de léguer des actifs à un conjoint en vue du transfert éventuel de la succession à la génération suivante.

1.1 TESTATMENTS MIROIRS

Un testament miroir constitue le plan successoral par défaut d'un bon nombre de familles. Dans une unité familiale dite traditionnelle, la rédaction d'un testament miroir représente souvent une stratégie simple et courante. Ces testaments prévoient habituellement qu'au décès du premier conjoint, la totalité de la succession ira au conjoint survivant. En cas de décès simultané des deux conjoints ou au décès du conjoint survivant, le testament stipule que la totalité de la succession sera répartie également entre les enfants survivants.

Un testament miroir vise à garantir que le plan de distribution successorale reste le même, peu importe l'ordre de décès des conjoints. Il peut toutefois s'agir d'un acte de foi, car un testament miroir ne garantit pas le respect des volontés du défunt.

En général, si une personne lègue la totalité de sa succession à son conjoint, le conjoint survivant peut modifier son propre testament pour léguer la succession à un nouveau conjoint ou à des bénéficiaires autres que les enfants survivants du couple. Dans la plupart des provinces et des territoires, le remariage du conjoint survivant révoque automatiquement le testament existant, et les lois sur la succession ab intestat s'appliquent en l'absence d'un nouveau testament¹.

Les citoyens des États-Unis vivant au Canada devraient examiner cette stratégie avec soin, car elle pourrait avoir une incidence négative sur la planification de l'impôt successoral américain. Il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre des solutions de rechange.

Un bon exemple de ce point est une cause* où Jeanne, une veuve de 90 ans, avait épousé Joseph, 40 ans, et a rédigé un nouveau testament dans lequel elle déshéritait ses enfants et léguait sa succession à Joseph. Le tribunal a déclaré que Jeanne avait rédigé un nouveau testament sous la contrainte de Joseph et qu'elle n'avait pas la capacité de le faire. Par conséquent, le nouveau testament n'est pas valide. Le mariage est toutefois valide ; Jeanne est donc morte sans testament, son mariage ayant révoqué son ancien testament. En vertu des lois sur la succession ab intestat et des règles sur la part préférentielle du conjoint, Joseph a pu hériter de la majorité de la succession.

* Les noms ainsi que les circonstances ont été changés.

On ne possède pas de statistiques historiques sur les litiges entourant les successions. On commence à recueillir des données sur le sujet en Ontario. Selon des données officielles recueillies pour 2012-2013, il semble que près d'une succession sur neuf est contestée devant les tribunaux.

PROVINCES ET TERRITOIRES OÙ UN TESTAMENT EST RÉVOQUÉ PAR UN NOUVEAU MARIAGE (À MOINS QUE LE TESTAMENT N'AIT ÉTÉ RÉDIGÉ EN PRÉVISION DE CE MARIAGE)

	C.-B.	AB	SK	MB	ON	QC	N.-É.	N.-B.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	T.N.-O.	YK	NU
Sera révoqué en cas de mariage	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Même s'il n'y a aucun nouveau conjoint ou nouveau testament, le conjoint survivant peut, *de son vivant*, céder à d'autres personnes les biens reçus en héritage. De plus, le conjoint survivant pourrait manquer d'expérience en matière de gestion des finances, ce qui pourrait entraîner une dépréciation marquée des biens de la succession. Le conjoint survivant pourrait aussi devoir faire face à des problèmes de solvabilité ou liés à des créanciers, ce qui mènerait à des réclamations éventuelles de ces créanciers visant les biens de la succession.

Des enfants ou d'autres personnes pourraient contester le testament du conjoint survivant devant les tribunaux s'ils croient avoir droit à certains biens légués par le premier conjoint à son décès dans le plan initial. La contestation d'un testament devant les tribunaux peut être un processus long et coûteux et peut ne pas mener aux résultats qu'un défunt voulait atteindre lors de la rédaction des testaments miroirs.

Revenons à l'exemple de Claude et de Lise. Si Claude meurt le premier, rien, hormis un sens d'obligation morale, ne pourrait empêcher Lise de révoquer son testament et de changer les bénéficiaires de sa succession ou de donner certains biens de son vivant. (Les mêmes préoccupations s'appliqueraient à Pierre et à son épouse s'ils ont des testaments miroirs.) Si Lise se remarie, comment Claude peut-il protéger son patrimoine et assurer son transfert à ses enfants, tout en subvenant aux besoins de Lise sa vie durant ?

Il y a des solutions de rechange aux testaments miroirs que vous pourriez vouloir envisager.

TESTAMENTS MIROIRS

Avantages

- Ils sont simples et clairs.
- Ils sont relativement peu coûteux à faire préparer.
- Ils permettent le report de l'impôt jusqu'au décès du conjoint survivant.

Inconvénients

- Le testament du conjoint survivant pourrait être révoqué en cas de remariage.
- Ils n'empêchent pas le conjoint survivant de distribuer la succession de son vivant.
- Il n'existe aucune garantie que les enfants recevront la succession.

Une cause* (où un père et une mère ont rédigé des testaments miroirs) illustre bien la nécessité d'un accord explicite. Au décès de la mère, l'un des enfants du couple, s'est brouillé avec le père. Le père a par la suite changé son testament pour réduire la part de la succession attribuée à la fille. La fille soutenait que ses parents avaient des testaments mutuels et, donc, que le père ne pouvait changer la part de la succession qui lui revenait. Le juge a rejeté l'affirmation de la fille et a maintenu qu'il devait y avoir un accord quelconque, autre que les testaments miroirs, pour conclure à l'existence de testaments mutuels.

* Les circonstances ont été changées.

1.2 TESTAMENTS MUTUELS (CE CONCEPT N'EST PAS RECONNU PAR LA LOI AU QUÉBEC.)

Les testaments mutuels représentent un outil de planification successorale, tout comme les testaments miroirs. Les testaments mutuels reposent sur un accord explicite entre les conjoints voulant que, au décès de l'un d'eux, le conjoint survivant ne changera pas son testament en vue de ne pas respecter leur volonté commune actuelle².

On réitère souvent ce qui suit dans la jurisprudence :

- (a) L'accord qui sous-tend des testaments mutuels doit répondre aux critères d'un contrat obligatoire et ne doit pas reposer uniquement sur une vague entente ou la notion d'une obligation morale ;
- (b) Son existence doit être établie par des éléments de preuve clairs et probants ; et
- (c) Il doit comprendre une disposition interdisant la révocation des testaments.

S'il est préparé adéquatement, l'accord qui sous-tend un testament mutuel peut empêcher un conjoint survivant de changer les modalités de son testament en vue de déshériter ses enfants survivants au profit de son nouveau conjoint ou d'autres bénéficiaires. Les testaments mutuels posent toutefois un problème important : il est presque impossible de surveiller les faits et gestes d'un conjoint survivant ou de le réprimander s'il accroît ses dépenses et dilapide la succession.

Claude et Lise pourraient envisager de conclure un accord visant la rédaction de testaments mutuels au titre duquel ils conviendront que le conjoint survivant ne révoquera pas son testament ni ne le changera après le décès du premier conjoint. Ils devraient donc embaucher un avocat chevronné et spécialisé, car ce dernier pourrait devoir déposer des preuves en cour en vue de déterminer si les testaments mutuels sont exécutoires. Claude et Lise pourraient aussi souhaiter obtenir un avis juridique indépendant lors de la préparation de ces testaments.

TESTAMENTS MUTUELS

Avantages

- Ils empêchent le conjoint survivant de changer son testament.
- Ils permettent le report de l'impôt jusqu'au décès du conjoint survivant.

Inconvénients

- Ils sont plus coûteux à faire préparer que les testaments miroirs.
- Ils n'empêchent pas le conjoint survivant de distribuer la succession de son vivant.

Le concept de copropriété avec droit de survie n'existe pas au Québec. Au Québec, lorsque des biens sont détenus en copropriété, la part de chaque copropriétaire sera traitée conformément aux directives prévues dans leur testament respectif. Il importe donc de tenir compte des actifs qui font l'objet d'une copropriété et d'en disposer de manière appropriée dans votre testament.

Il n'existe aucune exigence d'homologation en vertu de la loi du Québec. Un testament préparé par un notaire ne nécessite que des demandes de recherches finales auprès du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires. Toutefois, un testament préparé par un avocat ou rédigé sous une autre forme devrait être approuvé par le tribunal. Les seuls frais encourus dans ces cas seraient les honoraires facturés par le notaire ou l'avocat pour effectuer le processus.

1.3 ACTIFS EN COPROPRIÉTÉ

Bon nombre de couples détiennent la majorité de leurs actifs en copropriété avec droit de survie. Moyen pratique et sensé de détenir des biens, la copropriété avec droit de survie entre conjoints traduit les efforts communs d'un couple et garantit le transfert de l'ensemble de leurs actifs au conjoint survivant, moyennant peu d'efforts et de frais. La copropriété avec droit de survie peut servir à des fins telles que celles de simplifier l'administration de la succession et de minimiser l'homologation.

Il existe un certain nombre de problèmes *potentiels* associés à la détention d'actifs en copropriété avec droit de survie :

- Le copropriétaire survivant peut céder les biens de son vivant plutôt que les léguer à ses enfants survivants à son décès ;
- Le copropriétaire survivant peut se remarier et léguer, à son décès, les biens à son nouveau conjoint (et/ou aux enfants de son nouveau conjoint) ;
- Les biens pourraient faire l'objet d'une réclamation des créanciers du copropriétaire survivant ; et
- Les actifs qui sont détenus en copropriété avec droit de survie ne passent pas par la succession du défunt ; il est donc impossible, dans le cas de ces actifs, d'utiliser des outils de planification successorale comme des fiducies testamentaires au profit du conjoint.

Pour éviter certains écueils de la copropriété d'actifs, vous pourriez vouloir examiner la possibilité de détenir des actifs en votre nom seulement. Cette propriété unique permet d'intégrer les actifs à votre succession, ce qui vous donne l'option de choisir parmi diverses stratégies de planification, dont les fiducies testamentaires au profit du conjoint.

ACTIFS EN COPROPRIÉTÉ

Avantages

- Elle simplifie l'administration de la succession.
- Elle permet de minimiser les frais d'homologation.
- Elle permet le report de l'impôt jusqu'au décès du conjoint survivant.

Inconvénients

- Elle n'empêche pas le conjoint survivant de distribuer la succession de son vivant.
- Les créanciers peuvent réclamer les actifs en copropriété.
- Elle ne permet pas de recourir à certains outils de planification successorale.



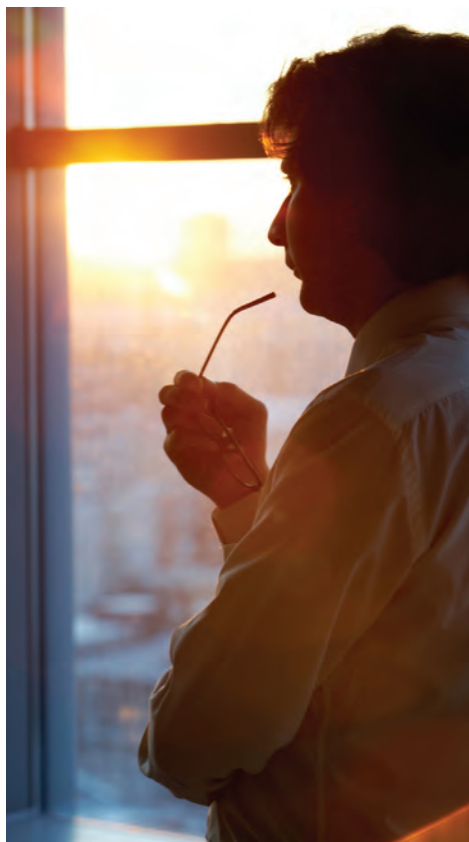
1.4 FIDUCIES TESTAMENTAIRES AU PROFIT DU CONJOINT

Un autre moyen de mieux garantir l'héritage de vos enfants consiste à constituer une fiducie testamentaire au profit du conjoint. Cette fiducie est établie au profit du conjoint survivant selon des dispositions du testament du conjoint décédé. Au décès du premier conjoint, ses actifs sont transférés, à l'abri de l'impôt, dans la fiducie testamentaire au profit du conjoint.

Dans le cadre de cette structure, le conjoint survivant est la seule personne autorisée à recevoir un revenu et des distributions de capital de la fiducie. À la mort du conjoint survivant, le reste des actifs est légué aux bénéficiaires désignés dans le testament du premier conjoint décédé.

Claude pourrait décider que la fiducie testamentaire au profit du conjoint constitue la structure idéale pour garantir l'atteinte de ses objectifs de planification successorale s'il devait mourir le premier. Au décès de Claude, ses actifs seraient transférés, à l'abri de l'impôt, dans la fiducie et ne procureraient un revenu qu'à Lise, sa vie durant. Au décès de Lise, le reste des actifs de la fiducie ne reviendrait qu'à Pierre et à Jacques (ou à leurs survivants). Ainsi, si Lise se remariait après le décès de Claude, la fiducie testamentaire au profit du conjoint protégerait les actifs de Claude et empêcherait leur transmission au nouveau conjoint de Lise ou à d'autres héritiers potentiels.

Claude devrait toutefois connaître certaines particularités de la fiducie testamentaire au profit du conjoint avant de la constituer. D'abord, au décès de Claude, Lise restera seule propriétaire de leurs actifs détenus conjointement (comme la résidence principale et certains placements non enregistrés) : ils ne seront pas transférés dans la fiducie³. Ces actifs seraient transmis selon les dispositions du testament de Lise si Claude devait mourir le premier.



Un testament au titre duquel est constituée une fiducie au profit du conjoint permettra en général aux fiduciaires d'effectuer, au profit du conjoint, des prélèvements sur le capital de la fiducie. Ces pouvoirs confèrent une certaine discrétion au fiduciaire lui permettant de verser des distributions de capital directement au conjoint. Claude pourrait vouloir examiner dans quelles circonstances particulières il désirerait que Lise puisse recevoir des montants en capital de la fiducie. Sans planification adéquate, la situation pourrait se produire où Lise demande au(x) fiduciaire(s) de lui verser une importante distribution de capital. Lorsque Lise toucherait ce capital, les actifs deviendraient sa propriété et elle pourrait les utiliser, les léguer ou en jouir comme bon lui semble. Afin d'éviter d'importantes distributions de capital, le testament de Claude devrait limiter les circonstances dans lesquelles le ou les fiduciaires peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour effectuer des prélèvements sur le capital au profit de Lise.

En outre, il importe que les dispositions d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint respectent les règles prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu. Sans quoi, la fiducie pourrait être considérée comme « altérée » et les actifs du défunt ne pourraient pas faire l'objet d'un transfert à imposition différée. Par exemple, Claude ne peut pas inclure une condition selon laquelle Lise ne peut plus toucher de revenu de la fiducie si elle se remariait, ni une condition selon laquelle la fiducie pourrait verser un revenu ou des distributions de capital à ses fils du vivant de Lise.

Il est proposé, dans le budget fédéral de 2014, d'éliminer les taux d'imposition progressifs qui s'appliquent actuellement aux fiducies testamentaires au profit du conjoint, ce qui réduirait les avantages fiscaux de ces fiducies. Malgré le retrait de ces avantages fiscaux, la fiducie testamentaire au profit du conjoint pourrait encore constituer un outil de planification successorale efficace permettant de subvenir aux besoins de votre conjoint.

FIDUCIE TESTAMENTAIRE AU PROFIT DU CONJOINT

Avantages

- Elle empêche le conjoint survivant de distribuer la succession de son vivant.
- La sécurité financière du conjoint survivant est assurée, de même que le transfert du patrimoine à la génération suivante.
- Le remariage du conjoint survivant n'a aucune incidence sur la fiducie.

Inconvénients

- Des coûts professionnels plus élevés pour la fiducie.
- Le report d'imposition pourrait être refusé en cas de non-respect des règles stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Le conjoint survivant reste seul propriétaire des actifs détenus conjointement et ces derniers ne peuvent pas faire partie de la fiducie.
- Les actifs faisant partie de la fiducie testamentaire au profit du conjoint pourraient être assujettis aux frais d'homologation.



2. LEGS D'ACTIFS À UNE PERSONNE AUTRE QU'UN CONJOINT

Les couples lèguent habituellement leur patrimoine au conjoint survivant, une stratégie avantageuse découlant des règles fiscales qui permettent le transfert, à l'abri de l'impôt, d'actifs à un conjoint survivant. On peut effectuer ce transfert à imposition différée en léguant les actifs directement au conjoint ou par l'intermédiaire d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint. Le transfert est aussi possible lorsque le conjoint est le bénéficiaire d'actifs enregistrés, comme des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). L'impôt à payer n'est exigible qu'au décès du conjoint survivant.

Si vous avez des enfants nés d'un mariage antérieur, vous pourriez vouloir leur léguer certains actifs dans votre testament. Vous devrez veiller à ce que le plan de distribution successorale dans votre testament se raccorde aux dispositions de tout accord pré-nuptial ou post-nuptial. En l'absence de tels accords, assurez-vous que votre testament ne vise pas à contrecarrer les demandes relatives aux biens matrimoniaux présentées par votre conjoint. La planification successorale pour les familles recomposées requiert une attention particulière et pourrait intégrer, dans les circonstances appropriées, quelques-unes des stratégies exposées dans ce guide spécial RBC⁴.

Si vous souhaitez léguer des actifs à une personne autre qu'un conjoint, sachez que cela pourrait donner lieu à un impôt exigible immédiatement plutôt qu'à un report d'imposition. Toutefois, cette obligation fiscale ne devrait pas vous empêcher de prendre les mesures nécessaires pour atteindre vos objectifs ni de distribuer votre patrimoine comme bon vous semble. Voici certaines stratégies pouvant vous aider à minimiser l'incidence fiscale.

2.1 CHOIX AVISÉ ET RÉPARTITION JUDICIEUSE DES ACTIFS

Les actifs ne profitent pas tous du même traitement fiscal au moment du décès. Par conséquent, vous pourriez vouloir envisager de léguer à votre conjoint les actifs dont l'incidence fiscale est la plus importante et de distribuer aux autres bénéficiaires les actifs assortis d'un impôt à payer moins élevé. À votre décès, par exemple, la totalité du solde d'un régime de retraite enregistré (REER/FERR) s'ajoute à votre revenu et est imposée à votre taux marginal sauf si vous nommez votre conjoint bénéficiaire du régime. Vous pouvez aussi obtenir un report d'impôt en désignant un enfant ou un petit-enfant à charge admissible comme bénéficiaire. Des règles spéciales, qui peuvent entre autres permettre le transfert en franchise d'impôt à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), s'appliquent dans le cas d'une personne à charge handicapée.

Par contre, de l'impôt est exigible au moment du décès sur les gains en capital imposables réalisés dans un portefeuille de placements non enregistrés sauf si les actifs sont transférés à un conjoint. Par ailleurs le produit d'une police d'assurance vie n'est habituellement pas imposable. Il peut être difficile de répartir adéquatement les actifs entre les bénéficiaires. Vous pouvez choisir des actifs de valeur égale pour chaque bénéficiaire, mais leur valeur éventuelle peut varier en raison des différents traitements fiscaux qui leur sont applicables, ce qui pourrait entraîner des inégalités entre vos bénéficiaires.



Par exemple, Claude décide, après avoir mûrement réfléchi, de léguer certains actifs directement à ses fils. La majorité de ses actifs étant en copropriété avec Lise, Claude a ainsi désigné Pierre comme le bénéficiaire de sa police d'assurance vie de 1 million de dollars et Jacques, comme le bénéficiaire de son REER, qui est aussi d'une valeur de 1 million de dollars. Le reste des actifs de la succession serait transmis à Lise, car elle en est la copropriétaire survivante.

Contrairement à ce qu'il pensait, Claude ne traitait pas ses fils de manière égale. Puisqu'aucun autre actif n'est transféré dans la succession pour assumer l'obligation fiscale liée au REER, Jacques devrait renoncer à environ 500 000 \$ du REER pour couvrir l'impôt exigible, tandis que Pierre recevrait la totalité du produit de la police d'assurance vie de 1 million de dollars en franchise d'impôt.

Claude pourrait distribuer ses actifs d'une manière bien plus avantageuse sur le plan fiscal. Par exemple, il devrait envisager de désigner Lise comme bénéficiaire de son REER. Puis, il devrait songer à nommer Pierre et Jacques cobénéficiaires de sa police d'assurance vie. Enfin, s'il souhaite léguer un héritage plus important directement à ses fils, il devrait alors envisager de transférer le solde de son compte conjoint non enregistré, qui s'élève à 1 million de dollars, vers un compte non conjoint, puis de léguer le solde de ce compte à Pierre et à Jacques dans son testament.

Si Claude craint que ses petits-enfants héritent d'une part minime de sa succession, il devrait songer à constituer une fiducie testamentaire qui détiendrait la part de la succession revenant à Pierre ou encore à léguer certains actifs à une fiducie au profit des petits-enfants. On parle plus en détail de ces types de fiducies testamentaires dans l'annexe.

Vous ne devriez pas laisser les conséquences fiscales éventuelles orienter le processus de planification financière, mais il importe de tenir compte de l'effet de l'impôt sur les dons et les héritages.

2.2 DONS AUX ENFANTS DE VOTRE VIVANT

Après avoir examiné tous vos besoins de retraite et vous être assuré d'avoir des actifs suffisants pour combler ces besoins, vous pouvez envisager de donner une partie de vos actifs à vos enfants de votre vivant, puis de léguer le reste de votre patrimoine à votre conjoint survivant. Demandez-vous si le fait d'effectuer des dons de votre vivant aura une incidence fiscale ainsi que les conséquences que le don pourrait avoir sur votre revenu et vos liquidités.

Pour des solutions de rechange aux dons à vos enfants de votre vivant, veuillez consulter la section sur les fiducies entre vifs dans l'annexe.



2.3 DONS DE BIENFAISANCE

Vous pourriez vouloir intégrer les dons de charité à votre plan successoral et prévoir des dons forfaitaires à des organismes de bienfaisance dans votre testament. Les dons de charité entraînent des crédits d'impôt pour don qui compensent une partie ou la totalité de l'impôt exigible dans l'année de votre décès et l'année qui précède votre décès⁵. Vous pouvez envisager d'utiliser les dons comme un outil de planification. Ils peuvent vous permettre de léguer une partie de votre patrimoine directement à vos enfants et, si cette mesure entraîne une obligation fiscale, d'appliquer le crédit d'impôt pour don pour atténuer l'effet de l'impôt.

Vous pouvez aussi songer à rédiger votre testament de façon à ce que vos exécuteurs testamentaires aient la latitude voulue pour effectuer les dons les plus avantageux sur le plan fiscal. Par exemple, le don de titres négociables qui se sont appréciés vous permet d'éliminer le gain en capital imposable, tout en profitant encore du crédit d'impôt pour don. Voici un exemple qui illustre les conséquences de la vente d'actions dans la succession pour effectuer un don et celles du don direct de ces actions par la succession :

	Don d'espèces tirées de la vente des actions	Don direct des actions
Juste valeur marchande du don (a)	50 000 \$	50 000 \$
Prix de base rajusté au décès	10 000 \$	10 000 \$
Gain en capital au décès	40 000 \$	40 000 \$
Gain en capital imposable	20 000 \$	0 \$
Imposition du gain en capital (46 %) * (b)	9 200 \$	0 \$
Économies d'impôt liées au crédit d'impôt pour don (c)	23 000 \$	23 000 \$
Coût total du don = (a) + (b) – (c)	36 200 \$	27 000 \$

* En supposant un taux marginal d'imposition de 46 %.

Dans cet exemple, la succession économise 9 200 \$ grâce à la décision de l'exécuteur testamentaire de donner les actions directement à un organisme de bienfaisance plutôt que de remettre à ce dernier le produit de la vente des actions.

Si un exécuteur testamentaire ne veut faire qu'un don en espèces, il devrait vendre les titres qui entraînent une perte en capital plutôt qu'un gain, puis donner le produit à l'organisme de bienfaisance. La perte en capital viendrait donc annuler des gains en capital réalisés par d'autres actifs de la succession.

FONDS DE DONS DE BIENFAISANCE

Plusieurs options s'offrent à vous si vous voulez effectuer un don de charité de votre vivant ou dans votre testament :

- Vous pourriez faire un don directement à un organisme de bienfaisance.
- Vous pourriez aussi effectuer un don à une fondation publique ou privée.
- Vous pourriez établir un Fonds de dons de bienfaisance RBC de votre vivant. Il s'agit d'un fonds à des fins recommandées par le donateur qui offre les avantages d'une fondation privée sans les tâches administratives complexes qui y sont associés. Un Fonds de dons de bienfaisance RBC est essentiellement un fonds de dotation privé créé au sein d'une fondation publique. Facile à créer et à gérer, le Fonds de dons de bienfaisance RBC est économique et vous offre la latitude nécessaire pour atteindre vos objectifs liés aux dons de charité de votre vivant et peut-être même après votre mort⁶.



2.4 ASSURANCE VIE

Vous pouvez utiliser l'assurance vie de nombreuses façons afin d'introduire de la souplesse dans votre plan successoral.

L'assurance vie pourrait fournir des liquidités à votre famille dans le cas où vous décéderiez alors que vos enfants sont encore en bas âge. Le produit de l'assurance vie pourrait aussi servir à assumer l'obligation fiscale entraînée à votre décès si vous léguiez vos actifs à une personne autre qu'un conjoint, ou au décès du conjoint survivant lorsque le report d'impôt prend fin.

En outre, vous pouvez utiliser l'assurance vie pour équilibrer la répartition de la succession entre les enfants ou lorsque les actifs de la succession ne suffisent pas à réaliser les objectifs visés. Une assurance vie bien structurée peut vous permettre de réduire votre impôt total et, conjuguée à une stratégie de don de charité, elle peut aussi accroître l'impact de votre don.

Dans le cadre de toute stratégie de planification financière que vous pourriez envisager, vous devriez communiquer avec un représentant agréé en assurance sur la façon d'intégrer l'assurance vie à votre plan successoral global.

Dans le cadre de leur stratégie de planification successorale, Claude et Lise devraient examiner leur couverture d'assurance vie actuelle pour déterminer si elle répond toujours à leurs besoins. Alors que Claude songe à désigner ses fils comme les bénéficiaires de son assurance vie, il devrait évaluer l'incidence que ce changement aurait sur l'ensemble de sa succession. Il serait peut-être préférable de nommer la succession bénéficiaire si son testament prévoit déjà des fiducies testamentaires au profit des enfants. Il faut examiner attentivement ces options, ainsi que d'autres solutions de rechange, en compagnie de son conseiller professionnel.



Les propriétaires d'entreprise ont d'autres besoins de planification : ils devraient songer à élaborer un plan de relève en entreprise pour subvenir aux besoins de leur entreprise et de leur conjoint survivant, qui y détient peut-être une participation⁸.

3. CONSIDÉRATIONS NON FINANCIÈRES

Lorsque vous préparez votre conjoint survivant à gérer votre succession et à assurer un transfert efficace à la génération suivante, certains des aspects les plus importants pourraient ne pas être d'ordre financier. Les principales étapes pourraient viser davantage les responsabilités, les relations et les processus avec lesquels votre conjoint devrait se familiariser. Examinez certains des conseils suivants pour rendre le transfert et la gestion de votre succession aussi simple que possible pour votre conjoint.

3.1 INVENTAIRE FAMILIAL

Une bonne première étape dans le cadre d'un plan successoral consiste à rassembler tous les renseignements en lien avec les comptes (comptes bancaires, comptes de placement, etc.), les conseillers, les actifs, les régimes de retraite et les polices d'assurance de votre famille. Vous vous assurerez ainsi d'avoir tenu compte de tous les actifs. Passez en revue cette liste avec votre conjoint et discutez-en plus en détail. Cet exercice pourrait se révéler profitable, car votre conjoint saura à quoi s'attendre lorsqu'il commencera à gérer votre succession à votre décès⁷.

Il importe aussi de tenir compte de votre patrimoine numérique et de la façon dont votre conjoint survivant pourra en assurer la gestion. Votre patrimoine numérique comprend ce qui suit : vos documents électroniques, vos devises en ligne, vos photos, vos vidéos, vos dossiers, vos programmes de récompenses, vos comptes de messagerie électronique, vos noms de domaine, vos profils sur les réseaux sociaux, vos écrits, vos blogues, vos identités numériques, vos avatars et le solde de vos comptes en ligne. Il pourrait être utile que votre conjoint survivant possède une liste de vos biens numériques et des moyens d'y accéder ; cela pourrait réduire le fardeau administratif associé à la gestion de ce volet de votre succession.

3.2 PRÉSENTATION DES CONSEILLERS

Si votre conjoint et vous faites affaire avec les mêmes conseillers pour vos questions bancaires, fiscales, juridiques ou liées aux placements, alors il devrait être facile de maintenir ces relations après votre décès. Toutefois, si vous êtes le seul à traiter avec ces conseillers, envisagez de les présenter à votre conjoint, voire à d'autres membres de la famille, dans le cadre de votre plan successoral. Le fait de faire ces présentations permettra à votre conjoint survivant de continuer de faire affaire avec des conseillers qui connaissent votre situation et votre plan. Ces relations peuvent contribuer à simplifier l'administration successorale pour votre conjoint et garantir que toute planification amorcée de votre vivant se poursuive ou se termine après votre décès.

3.3 PLAN FINANCIER

Il importe d'avoir un plan financier à jour pour assurer la réalisation de ses objectifs de vie. La participation des deux conjoints au processus de planification financière pourrait garantir une meilleure compréhension des besoins, des objectifs et des préoccupations de chacun. Cette planification peut rassurer un conjoint survivant qui ne connaît pas les enjeux financiers ou qui ne sent pas à l'aise de les gérer.

Puisque Lise donne carte blanche à Claude pour les questions d'ordre financier, il lui serait donc profitable de passer en revue le plan financier avec Claude, car elle pourrait ainsi avoir une meilleure compréhension des actifs de la famille. Elle prendra connaissance des situations financières actuelle et future de la famille et pourra alors exprimer ses préoccupations.



En Ontario, un exécuteur testamentaire est appelé un fiduciaire de la succession testamentaire. Au Québec, un exécuteur testamentaire est appelé un liquidateur.

L'élaboration d'un plan financier n'est pas un exercice ponctuel. Il importe de revoir et d'ajuster votre plan financier si un changement de situation l'exige. Par exemple, au décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant devrait mettre son plan financier à jour pour tenir compte du nouveau contexte.

3.4 CHOIX DU BON LIQUIDATEUR (EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE HORS QUÉBEC)

Un exécuteur testamentaire est la personne ou l'institution désignée dans le testament qui administrera la succession. L'administration d'une succession comprend l'inventaire des actifs et des passifs, le paiement des dettes et la distribution des actifs restants conformément aux dispositions du testament⁹. L'exécuteur testamentaire doit régler la succession de manière rapide et équitable, conformément aux volontés exprimées dans le testament, et il doit aussi respecter les lois provinciales ou territoriales applicables à la succession¹⁰.

Lorsque vous choisissez un exécuteur testamentaire, vous devriez non seulement tenir compte de l'ampleur des tâches et des responsabilités qui lui incomberont, mais aussi de la volonté, des connaissances et de la capacité de l'exécuteur potentiel à agir efficacement à votre décès. L'exécuteur testamentaire doit rendre compte de ses actes dans le cadre de l'administration successorale et il en est juridiquement responsable. Bon nombre d'exécuteurs testamentaires ignorent malheureusement l'étendue de la fonction à laquelle ils ont été nommés.

Il est d'usage courant que chacun des conjoints se considère comme l'exécuteur testamentaire de l'autre, comme dans le cas de Claude et de Lise. Toutefois, il n'est pas toujours judicieux de désigner un conjoint à ce titre. Ils sont souvent les plus durement touchés par le décès et ils se sentent souvent dépassés par la multitude de décisions qu'ils doivent soudainement prendre. À eux seuls, les arrangements funéraires peuvent se révéler une lourde tâche, et c'est sans compter toutes les autres responsabilités qui incombent à l'exécuteur testamentaire.

On peut désigner une personne autre qu'un conjoint à titre d'exécuteur testamentaire ou encore une personne qui agira en qualité de coexécuteur avec le conjoint. Les coexécuteurs partagent tout simplement la responsabilité ; ils deviennent liés à parts égales et sont responsables d'accomplir toutes les tâches de l'exécuteur testamentaire.

Voici certaines solutions de rechange à examiner lors du choix d'un exécuteur testamentaire ou d'un coexécuteur :

- a) **Membres de la famille :** Vous pouvez désigner un membre de la famille ou vos enfants comme exécuteur testamentaire ou coexécuteurs de votre succession. Si vous nommez un membre de la famille, tenez compte de l'âge de la personne par rapport au vôtre, et de son lieu de résidence et de sa proximité par rapport à vous. Veillez à demander au membre de votre famille s'il veut agir à titre d'exécuteur testamentaire et s'il comprend l'ampleur de la tâche à accomplir.
- b) **Professionnel :** Vous pouvez désigner un comptable ou un avocat digne de confiance comme exécuteur testamentaire ou coexécuteur avec votre conjoint ou un autre membre de la famille. Le professionnel est habituellement tenu d'assumer des obligations de diligence et de reddition de comptes plus strictes à l'égard des services professionnels rendus, surtout si l'on tient compte du fait qu'il exige des honoraires pour l'exécution de ses tâches.
- c) **Société de fiducie :** Une société de fiducie présente les avantages de ne pas vieillir, mourir ou devenir inapte. Les sociétés de fiducie sont très réglementées et sont tenues au plus haut niveau de reddition de comptes en vertu de la loi. Elles exigent



des honoraires en contrepartie de leurs services. Elles emploient une vaste gamme de spécialistes et possèdent l'expertise nécessaire pour exécuter rapidement et efficacement les tâches liées à l'administration successorale, dont les tâches d'ordre juridique et fiscal.

Personne n'est tenu d'agir comme exécuteur testamentaire, mais si l'exécuteur désigné manifeste sa décision d'accepter le mandat en accomplissant des tâches liées à la succession, il devient juridiquement responsable de ses actes. Un exécuteur testamentaire a le droit de renoncer à sa nomination à titre d'exécuteur ou il peut décider de déléguer diverses tâches à un tiers. L'exécuteur peut déléguer certaines tâches, mais il continue d'en assumer la responsabilité.

Pour éviter des délais et des coûts potentiels associés au fait qu'un exécuteur testamentaire renonce à sa nomination (refus d'agir), il est souhaitable d'avoir une discussion avec la personne que vous souhaitez nommer exécuteur testamentaire (ou la personne désignée à titre d'exécuteur testamentaire suppléant) avant de rédiger votre testament. Vous aurez donc l'assurance que la personne que vous choisissez sera disposée à accepter les tâches et responsabilités qui incombent à un exécuteur testamentaire si elle est tenue d'agir à ce titre à un moment donné. Il est également avisé de désigner un exécuteur testamentaire suppléant dans votre testament dans le cas où l'exécuteur testamentaire serait frappé d'incapacité ou mourrait avant vous.

Un exécuteur testamentaire qui accepte les responsabilités associées au règlement d'une succession pourrait être dépassé par l'ampleur des tâches à accomplir et les délais imposés, ainsi que par l'expérience et les connaissances requises pour gérer les aspects plus complexes de ce rôle. Comme nous l'avons dit plus tôt, l'exécuteur testamentaire peut déléguer certaines tâches à un agent de l'exécuteur testamentaire, comme un professionnel ou une société de fiducie, mais il conservera toujours le pouvoir de prendre la décision finale et assumera l'entière responsabilité juridique du travail délégué à des tiers¹¹.

3.5 IMPORTANCE CAPITALE DE LA COMMUNICATION

Si votre conjoint est le premier héritier de votre succession et peut-être votre exécuteur testamentaire, il est impératif que vous ayez régulièrement des entretiens francs avec lui sur vos intentions, vos objectifs et vos plans afin de lui permettre de se familiariser avec les tâches qui lui incomberont.

Il est tout aussi important que votre conjoint survivant connaisse vos conseillers professionnels et soit à l'aise de traiter avec eux pour qu'ils soient en mesure de poursuivre votre planification et d'atteindre vos objectifs. Le fait d'avoir ces discussions de votre vivant pourrait contribuer à éviter certains problèmes et malentendus susceptibles de survenir dans le processus de règlement de votre succession, ainsi que vous procurer la tranquillité d'esprit de savoir que vos objectifs seront réalisés. De plus, votre conjoint sera mieux préparé à être le premier héritier de votre succession.

3.6 RÔLE DE VOTRE CONSEILLER RBC

RBC travaille de concert avec les clients et leurs conseillers juridiques ou fiscaux indépendants pour planifier leur succession en vue d'atteindre des objectifs personnels et de maximiser le patrimoine global. Nos conseils financiers spécialisés visent les solutions de planification successorale, la planification de la relève d'un angle personnel et commercial, la gestion du patrimoine, la planification financière, la planification de la retraite, les services fiduciaires, la philanthropie et l'assurance. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre conseiller RBC ou consultez <http://www.rbcgestiondepatrioine.com/canada.html> pour entrer en contact avec un conseiller RBC.

DÉCISIONS FINALES DE CLAUDE ET DE LISE

Avec l'aide de leurs conseillers, Claude et Lise ont choisi de distribuer leurs actifs non enregistrés par l'intermédiaire de leurs testaments et d'intégrer dans ces derniers des fiducies testamentaires au profit du conjoint pour subvenir aux besoins du conjoint survivant, tout en protégeant les actifs et en les transmettant à leurs enfants. Claude a nommé ses enfants bénéficiaires de sa police d'assurance vie afin de leur garantir une certaine souplesse financière à son décès. Claude a aussi souscrit une nouvelle police d'assurance vie dont la prestation au décès serait versée à une fiducie Henson au profit de Julie (on aborde le sujet des fiducies Henson dans l'annexe). Claude et Lise se sont mutuellement nommés bénéficiaires de leur REER. Ils ont par ailleurs décidé de désigner une société de fiducie comme exécuteur testamentaire de leurs successions. Ils ont donc l'assurance de savoir que l'administration de leurs successions sera effectuée rapidement et de manière professionnelle.

Le couple a suivi le processus de remplir un plan financier exhaustif, que leur a offert leur conseiller RBC, ce qui leur a donné à tous deux une meilleure compréhension de leur situation financière. Le processus leur a aussi permis de mieux comprendre leurs responsabilités financières, ce qui simplifiera l'administration de leurs actifs au décès du premier conjoint. L'exercice comprenait aussi la communication de leurs volontés à leurs enfants et le fait de se présenter leurs conseillers respectifs. En communiquant franchement leurs objectifs successoraux et en prenant proactivement des décisions liées à l'administration de leurs successions, Claude et Lise se sont assurés d'être tous deux prêts à gérer leurs actifs durement gagnés au décès du premier conjoint.





ANNEXE

En plus des sujets abordés dans ce guide spécial RBC, il existe d'autres stratégies variées que vous pourriez vouloir examiner si vous désirez léguer des actifs à vos enfants ou à vos petits-enfants. Vous trouverez des précisions sur ces stratégies dans l'annexe ci-dessous. Les stratégies suivantes s'appliqueraient aussi si vous léguiez des actifs dans votre testament à d'autres membres de la famille, comme à des neveux et à des nièces.

1. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION EN CAS DE DON OU DE LEGS D'ACTIFS À SES ENFANTS

Il y a trois principaux problèmes qui pourraient survenir dans le cadre d'un legs d'actifs à vos enfants ou à vos petits-enfants. Il existe aussi plusieurs solutions possibles.

1.1 LES BIENS FAISANT L'OBJET D'UN DON OU D'UN HÉRITAGE POURRAIENT DEVENIR DES BIENS MATRIMONIAUX

Selon votre province de résidence, les actifs transmis à vos enfants et le revenu produit par ces actifs pourraient faire l'objet de demandes relatives aux biens matrimoniaux. Par exemple, si Jacques dépose les sommes héritées dans un compte détenu conjointement avec son épouse ou s'il utilise les fonds pour acheter un foyer matrimonial, le compte conjoint ou la résidence pourrait faire l'objet d'une demande relative aux biens matrimoniaux et d'un partage de biens s'il divorce de son épouse.

Les enfants qui reçoivent un héritage ou un don devraient garder ces actifs distincts de ceux détenus conjointement avec leur conjoint et ne pas les ajouter par mégarde aux biens matrimoniaux. Il est aussi important d'envisager la préparation d'accords de cohabitation ou d'accords pré-nuptiaux, le cas échéant.

1.2 BÉNÉFICIAIRES DÉPENSERS

L'une des inquiétudes les plus courantes des parents est la crainte que leurs enfants dilapident leur héritage sans égard à leur avenir ni à celui de leur famille. Les parents devraient donc commencer tôt à apprendre à leurs enfants à gérer leur argent de façon responsable.

1.3 RÉCLAMATIONS DE CRÉANCIERS

Une autre source d'inquiétude fréquente des parents est le fait que les actifs que leurs enfants ont reçus en héritage ou par donation pourraient faire l'objet de réclamations des créanciers des enfants. Dans leur plan successoral, les parents cherchent souvent des moyens de protéger le patrimoine de leurs enfants, tout en offrant à ces derniers de la souplesse et un accès aux fonds. Pour obtenir des renseignements sur les options de protection contre les créanciers qui s'offrent à vous, il est essentiel que vous vous adressiez à un conseiller juridique compétent.

2. FIDUCIES

Il existe plusieurs structures de fiducie différentes que vous pourriez vouloir examiner pour résoudre les trois problèmes exposés ci-dessus.

2.1 FIDUCIES ENTRE VIFS

Vous pouvez, de votre vivant, transférer des actifs à une fiducie entre vifs et désigner vos enfants majeurs comme bénéficiaires. Vous devez nommer un fiduciaire dont les responsabilités sont régies par les dispositions de l'acte de fiducie. Il s'agit notamment d'administrer la fiducie dans l'intérêt supérieur des bénéficiaires et d'investir prudemment les actifs de la fiducie. Dans certains cas, vous pourriez être l'un des fiduciaires. Lorsque vous préparez l'acte de fiducie, vous pourriez y inclure des

dispositions limitant l'accès de vos enfants et de leur conjoint aux actifs. Cette structure peut aussi offrir à vos enfants une forme de protection contre les créanciers.

Lorsque vous transférerez les actifs dans la fiducie, cela donnera lieu à une disposition aux fins fiscales et vous devrez peut-être payer de l'impôt. Tout revenu gagné dans la fiducie pourrait être imposable pour les enfants (sous réserve des règles d'attribution). Tout dépendant des raisons pour lesquelles vous avez constitué la fiducie et de la structure de la fiducie, vous pourriez ne plus avoir accès aux fonds à des fins personnelles une fois les actifs transférés à la fiducie.

2.2 FIDUCIES TESTAMENTAIRES

Vous pourriez créer, dans votre testament, une fiducie testamentaire distincte pour une partie de vos actifs et désigner vos enfants et vos petits-enfants comme bénéficiaires. Vous pourriez notamment préciser dans votre testament que le capital et/ou le revenu de la fiducie ne peut être versé que dans certains cas (par exemple, lorsqu'un bénéficiaire atteint un certain âge). Ces restrictions pourraient empêcher les enfants de dilapider les actifs et protéger ces derniers contre des réclamations de conjoint et de créanciers.

Il est proposé dans le budget fédéral 2014 d'éliminer les taux d'imposition progressifs qui s'appliquent actuellement aux fiducies testamentaires, ce qui réduirait les avantages fiscaux de ces fiducies. Malgré le retrait de ces avantages fiscaux, la fiducie testamentaire pourrait encore constituer un outil de planification successorale efficace permettant de subvenir aux besoins des bénéficiaires.

2.3 FIDUCIES HENSON

Dans notre exemple, Lise et Claude ont indiqué qu'il était essentiel pour eux de subvenir aux besoins de Julie. Tout dépendant de leur province de résidence, ils pourraient opter pour une fiducie Henson et désigner Julie comme la bénéficiaire.

Pour que la fiducie soit efficace, les fiduciaires doivent avoir la totale liberté de distribuer le revenu et le capital de la fiducie comme bon leur semble. Ils doivent aussi avoir le pouvoir absolu de retenir le revenu et le capital. Le bénéficiaire d'une fiducie Henson n'obtient aucun droit acquis sur le revenu ou le capital de la fiducie.

Claude pourrait s'assurer de subvenir aux besoins de Julie en transférant des actifs à une fiducie Henson créée dans son testament. Si l'on suppose que le fiduciaire jouit d'une discrétion absolue en matière de distribution, Julie pourrait encore toucher des allocations provinciales de soutien aux personnes handicapées malgré le fait qu'elle soit la bénéficiaire d'une fiducie dont les actifs sont importants.

D'un point de vue fiscal, puisque la fiducie a été créée dans le testament, tout revenu gagné et conservé dans la fiducie serait assujéti à des taux marginaux d'imposition (sous réserve de la mesure du budget fédéral 2014 qui propose d'éliminer les taux d'imposition progressifs). Pierre pourrait être nommé fiduciaire et retirer les fonds nécessaires pour payer les soins médicaux, les études et les frais de subsistance de Julie. Tout revenu de la fiducie qui est distribué à Julie serait assujéti à son taux marginal d'imposition.

Bien que ce concept ne soit pas reconnu dans le droit civil du Québec, l'utilisation d'une fiducie testamentaire entièrement discrétionnaire (qui serait autrement désignée comme une fiducie Henson) semble en pratique être acceptée par les tribunaux si elle est structurée adéquatement.

3. RENTES

Une rente permet de résoudre plusieurs des problèmes qui peuvent survenir lorsque les actifs sont légués aux héritiers. Vous pourriez, de votre vivant ou à votre décès, souscrire une rente pour vos enfants ou vos petits-enfants à même vos actifs, ce qui leur procurerait un revenu garanti à vie. Les rentes empêchent la mauvaise gestion des dons et des héritages et garantissent la protection de ces derniers contre des réclamations de conjoint ou de créanciers. Le décès prématuré est un risque important lié à une rente, et l'assurance vie constitue un bon moyen de couvrir ce risque.



NOTES EN FIN DE TEXTE

- ¹ Pour en apprendre davantage sur les lois sur la succession ab intestat, demandez à votre conseiller RBC un exemplaire du guide RBC « Le Testament et la planification testamentaire ».
- ² La cause *Edell c. Sitzler*, 55 O.R. (3d) 198 résume la nature des testaments mutuels. Le tribunal a noté ce qui suit :
- Si les critères d'application de la doctrine sont remplis, le conjoint survivant ne pourra pas violer l'accord en révoquant son testament après le décès de l'autre conjoint. Ce résultat est obtenu au moyen de l'imposition d'une fiducie constructive sur la succession du conjoint survivant au profit des bénéficiaires visés par l'accord. Le principal critère d'application de la doctrine est l'existence d'un accord. L'accord doit répondre aux critères d'un contrat obligatoire.
- ³ Sans objet au Québec.
- ⁴ Pour en savoir plus sur la planification successorale pour les familles recomposées, veuillez demander à votre conseiller RBC un exemplaire du volume 2, numéro 1 du magazine *Perspectives de RBC*, et lisez l'article intitulé « Planification successorale pour les familles recomposées ».
- ⁵ Il est proposé dans le budget fédéral 2014 d'assouplir le traitement fiscal des dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès.
- ⁶ Demandez à votre conseiller RBC des précisions sur le Programme de dons de bienfaisance RBC.
- ⁷ Pour en savoir plus, demandez à votre conseiller RBC un exemplaire du document de RBC intitulé « L'inventaire familial ».
- ⁸ Pour en savoir plus sur la planification pour propriétaire d'entreprise, demandez à votre conseiller RBC un exemplaire du volume 1, numéro 3 du magazine *Perspectives de RBC*, qui constitue une édition spéciale à l'intention des propriétaires d'entreprise.
- ⁹ Consultez notre site Web à http://www.rbcgestiondepatrioine.com/successionsetfiducies/assets-custom/pdf/Executor_%20LiquidatorDutiesChecklist_fr.pdf pour voir la liste de vérification de l'exécuteur testamentaire.
- ¹⁰ Pour obtenir un exemplaire de la trousse de l'exécuteur testamentaire et du Guide de règlement de succession, demandez à votre conseiller RBC ou consultez notre site Web à <http://www.rbcgestiondepatrioine.com/successionsetfiducies/index.html>
- ¹¹ Pour en savoir plus sur les services d'agent de l'exécuteur testamentaire de la RBC, consultez notre site Web à <http://www.rbcgestiondepatrioine.com/successionsetfiducies/estate-services.html>



RBC Gestion de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, leurs sociétés affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membres-Fonds canadien de protection des épargnants.

Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants de fonds communs de placement de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM.

Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé.

Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBC PD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues.

© Marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisée sous licence. © 2014 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.